

COMMUNE

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 1862023

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 11/05/2023

Objet : arrêté du maire portant interdiction temporaire de baignade sur la palge du helleux jusqu'à nouvel ordre

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Commande Publique - Actes speciaux et divers

Date de télétransmission : 11/05/2023 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : arr\_t\_ du maire portant interdiction temporaire de baignade sur la palge du helleux jusqu\_\_ nouvel ordre.pdf

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20230511-1862023-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 11/05/2023



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES  
Pôle Proximité  
Direction des Affaires Générales  
Service Gestion des Conseils et Commissions  
N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/J.P/2023/ 186

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de baignade sur la plage  
du Helleux jusqu' à nouvel ordre.

*Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 8<sup>ème</sup> vice-président de la « Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant » (CARL);*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-2 à L.1332-4 et D1332-25 à D1332-35 relatifs aux baignades ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2023 préconisant une interdiction temporaire de baignade ;

**Vu** les résultats d'analyse du prélèvement effectué le 27 avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe sur la plage du Helleux qui ont mis en évidence une contamination bactériologique ;

**Considérant** que les analyses effectuées par l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe révèlent un dépassement réglementaire des germes indicateurs de contamination fécale ;

**Considérant** que pour prévenir tout risque sanitaire, il y a lieu d'interdire temporairement la baignade sur la plage du Helleux ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire communal ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** à compter de ce jour, la pratique de la baignade est interdite sur la plage du Helleux et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** cette interdiction pourra être maintenue après les résultats de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe.

**Article 3 :** le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 4 :** les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

**Article 5 :** cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/G.R/2023/ 183 portant interdiction temporaire de baignade sur le site de « Pierres et Vacances » jusqu' à nouvel ordre en date du 5 mai 2023.

**Article 6 :** la direction générale des services, la police municipale, la brigade de gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transcrite et notifiée partout où besoin sera.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe et aux services de l'Etat.

Sainte-Anne, le 9 mai 2023

